



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES

AMBASSADE EN SUISSE

№ 00050

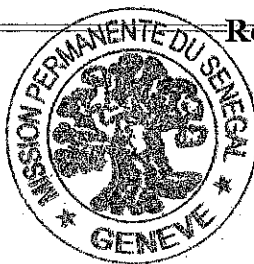
Genève, le 08 FEV. 2016

Par lettre du 14 décembre 2015, vous avez bien voulu me transmettre la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur l'Indépendance des Juges et des Avocats, du Rapporteur spécial sur le Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et du Vice-Président du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, relative à des « allégations portant sur l'arrestation et la détention arbitraires de sept (7) jeunes hommes et de leur condamnation pour relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ».

A cet égard, je vous fais parvenir, ci-joint, pour transmission à leurs destinataires, avec les documents qui l'accompagnent, la réponse du Gouvernement du Sénégal.

Veuillez croire, **Monsieur le Chef des Procédures spéciales**, à
l'assurance de ma considération distinguée.

~~L'Ambassadeur~~
~~Représentant Permanent~~



Mame Baba CISSE

MONSIEUR KARIM GHEZRAOUI
CHEF A.I DES PROCEDURES SPECIALES
HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

OHCHR REGISTRY

GENEVE

08 FEB 2016

Recipients :... **SPB**

(REPORT)



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

REPONSES

**DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL RELATIVES A
L'ARRESTATION ET A LA DETENTION DE SEPT (07) JEUNES
HOMMES POUR RELATIONS SEXUELLES ENTRE ADULTES
CONSENTANTS DE MEME SEXE :**

- AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE;**
- A LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR L'INDEPENDANCE DES
JUGES ET DES AVOCATS;**
- AU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT DE TOUTE
PERSONNE DE JOUIR DU MEILLEUR ETAT DE SANTE
PHYSIQUE ET MENTALE SUSCEPTIBLE D'ETRE ATTEINT.**

Le Gouvernement de la République du Sénégal accuse réception de la lettre conjointe du Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, datée du 14 décembre 2015, par laquelle, ils lui transmettent un questionnaire relatif à l'arrestation et à la détention de sept (07) jeunes hommes pour relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et les en remercie.

Dans ce document portant réponses du Gouvernement, ne seront ici mis en relief, essentiellement, que les considérations générales quant au cadre normatif se rapportant à l'objet susvisé, les réponses aux différentes interpellations du groupe de travail et des rapporteurs spéciaux ainsi que des annexes qui, au demeurant, en constituent le complément indispensable.

I - SUR LES CONSIDERATIONS GENERALES

La Constitution du Sénégal proclame, dès son préambule, le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen ainsi que le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations.

Ces principes sont également réaffirmés à l'article 6 en ces termes : « Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi ». Les droits et libertés ainsi reconnus et consacrés ne sont donc pas absolus et leur exercice est bien encadré par la loi.

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi et le droit à un procès équitable figurent en bonne place à l'article 1^{er} de la Constitution : « La République du Sénégal assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion ». Le Sénégal est un Etat de droit. L'indépendance des pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire) est formellement garantie par la Constitution.

Les termes « orientation sexuelle » et « homosexualité » sont innommés dans la législation sénégalaise. Aucune disposition législative ou réglementaire ne les vise expressément. Nul n'est poursuivi, a fortiori condamné au Sénégal, simplement parce qu'il se considère comme un homosexuel. Aucun individu n'est réprimé pour avoir été identifié comme étant un homosexuel. L'article 319 du Code pénal prévoit que :

« Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Sera puni du maximum de la peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure, même âgée de plus de treize ans.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera prononcé ».

Ce qui est précisément incriminé dans ce dernier alinéa, ce sont les actes impudiques ou contre nature entre personnes du même sexe. Ainsi, à l'inverse des agressions sexuelles qui exigent l'usage de violences ou autres pressions physiques sur la victime, les actes visés ici sont considérés comme des atteintes sexuelles.

L'atteinte sexuelle est le fait d'avoir, avec quelqu'un, un comportement sexuel répréhensible aux yeux de la loi et de la morale, mais sans aucune forme de violence, parfois même avec son consentement. C'est ce qui explique et justifie, au Sénégal comme ailleurs, l'incrimination de certains agissements tels que l'attentat à la pudeur, l'outrage public à la pudeur ou exhibition sexuelle, le racolage, le proxénétisme, etc. nonobstant la consécration du respect à la vie privée, lequel doit évidemment s'exercer sous réserve des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

II - SUR LES REPONSES AUX DIFFERENTES INTERPELLATIONS

1- Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allegations susmentionnées.

Il ressort du procès-verbal d'enquête n°00655 du 23 juillet 2015 établi par le Commissariat de police centrale de Guédiawaye que, le 21 juillet 2015, « suite à une demande d'intervention formulée par la dame

██████████ née le ██████████ à Pikine de Alassane et de ██████████, couturière, domiciliée au ██████████, par laquelle, dénonçant des faits d'actes contre nature commis par des garçons dont son propre fils, ██████████, les éléments de la brigade de recherches du Commissariat de police se sont transportés sur les lieux où ils ont trouvé dans une chambre deux individus dans des "positions compromettantes" au rez-de-chaussée pendant que cinq (05) autres se trouvaient sous la douche.

Lors de cette intervention, un cornet de chanvre indien, deux (02) joints entamés et des produits pharmaceutiques ont été retrouvés sur les lieux. Ces personnes ont été identifiées comme suit :

1° [REDACTED], né en [REDACTED] à [REDACTED] de [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED], tailleur domicilié à [REDACTED] ;

2° [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] et
de [REDACTED], tailleur de profession, domicilié à [REDACTED]
[REDACTED] ;

3° [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED] et de [REDACTED], tailleur domicilié à [REDACTED] ;

4° [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] et
de [REDACTED], marchand ambulant, domicilié à [REDACTED] quartier
[REDACTED] ;

5° [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] et
de [REDACTED], cuisinier domicilié à [REDACTED] ;

6° [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] et
de [REDACTED], tailleur et marchand domicilié à [REDACTED] quartier
[REDACTED] ;

7° [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] tailleur domicilié à [REDACTED]

Interpellés sur les faits dénoncés, les susnommés ont prétendu, sans convaincre les enquêteurs, ignorer la provenance de la drogue et nié toute participation à des actes contre-nature ».

2- Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques de l'arrestation, la détention et la condamnation des sept jeunes hommes mentionnés ci-dessus.

Les prévenus ont été arrêtés et poursuivis sur la base de l'article 319 alinéa 3 du Code pénal précité et de l'article 109 du Code des drogues. L'article 319 alinéa 3 du Code pénal prévoit que: « *Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera prononcé* ».

Quant à l'article 109 du Code des drogues, il punit la détention de chanvre indien, stupéfiant, qualifié de drogues à haut risque du tableau n°1, en vue d'une consommation personnelle : « *Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis :- d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies [...]* ».

Une dame répondant au nom de [REDACTED] s'est présentée spontanément au Commissariat central de la police de [REDACTED] pour solliciter une intervention. Elle révélait que « des actes contre nature étaient en train de se commettre à l'intérieur d'une maison où se trouvaient des personnes de sexe masculin, dont son propre fils nommé [REDACTED] ».

En droit sénégalais, une simple dénonciation d'une infraction aux autorités judiciaires, même venant d'une personne anonyme, peut fonder parfaitement des investigations et l'ouverture d'une enquête. La loi ne parle pas de preuve à cette étape de la procédure et c'est d'ailleurs là, une des manifestations du principe absolu de présomption d'innocence.

En effet, l'article 16 du code de procédure pénale donne pouvoir aux officiers de police judiciaire de recevoir les plaintes et les dénonciations, de procéder à des enquêtes préliminaires et d'exercer certains pouvoirs en cas de flagrant délit. L'article 32 dispose également que « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner* ».

C'est donc sur la base de cette dénonciation que les enquêteurs se sont transportés sur les lieux et ont pu procéder à des arrestations ainsi qu'à des perquisitions et saisies. Ces opérations sont fondées sur les dispositions de l'article 17 du code de procédure pénale : « *Les commissaires peuvent, sur délégation judiciaire expresse ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, procéder à des auditions, perquisitions et saisies dans le ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes. Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leurs propres circonscriptions* ».

En outre, ces opérations se sont déroulées conformément à l'article 51 du code de procédure pénale, entre cinq heures et vingt et une heures. Les perquisitions ainsi régulièrement effectuées ont abouti aux constatations suivantes :

- [REDACTED] et [REDACTED] deux individus de sexe masculin, ont été trouvés dans une "position compromettante au rez-de-chaussée" ;
- 05 autres individus du même sexe [REDACTED]
[REDACTED] "se trouvaient ensemble, au même moment, sous la douche";
- Sur le portable du nommé [REDACTED], ont été relevés "des messages d'amour échangés avec un autre homme [REDACTED], non présent sur les lieux".

- L'un d'eux [REDACTED] avait en sa possession "une tablette contenant des films pornographiques".
- Lors de cette intervention, "un cornet de chanvre indien, deux (02) joints entamés et des produits pharmaceutiques ont été retrouvés sur les lieux".

Dans le cadre de l'enquête subséquente, les sept (07) personnes interpellées ont été placées en garde à vue, conformément à l'article 55 du code de procédure pénale qui dispose, en son alinéa 2 : « *s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République ou son délégué, sans pouvoir la garder à sa disposition plus de 48 heures* ». Et l'alinéa 7 poursuit : « *le délai prévu à l'alinéa 2 peut être prorogé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du Procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction, confirmé par écrit* ».

Dans cette affaire, la garde à vue des sept personnes poursuivies a duré exactement 48 heures, soit du 21 juillet au 23 juillet 2015. Elle n'a pas fait l'objet d'une prolongation. Dès lors, les délais de garde à vue ont été bien respectés, puisque c'est le 23 juillet à 17h00 mn qu'elles ont été toutes présentées au Procureur de la République.

Le Procureur de la République, après analyse des faits, a estimé que les conditions de la flagrance étaient réunies. A ce propos, l'article 45 du code de procédure pénale détermine les cas de flagrant délit : « *Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement **ou qui vient de se commettre**. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée et poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ...* ».

Les circonstances de l'interpellation et les objets découverts sur les lieux lors de la perquisition, pouvaient en effet légitimement laisser penser au Procureur qu'un délit au moins venait d'être commis : usage de drogue, acte contre nature, acte impudique. C'est dire qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la vie privée des prévenus dès lors que les officiers de police judiciaire ont agi dans le cadre légal ainsi décrit.

A la fin de l'enquête, le Procureur a ainsi considéré qu'il y avait suffisamment d'indices pour inculper les sept individus et les a renvoyés devant le tribunal des flagrants délits, pour y répondre des délits d'actes contre nature et de détention de chanvre indien en vue de la consommation personnelle, sur le fondement des articles 319 alinéa 3 et 109 du code des drogues, respectivement.

Le mandat de dépôt décerné par le Parquet à l'encontre des sept prévenus trouve son fondement dans l'article 63 du code de procédure pénale : *« le Procureur de la République, après avoir recueilli les déclarations de la personne conduite devant lui et, le cas échéant, les déclarations de son avocat, peut la mettre sous mandat de dépôt motivé »*. En l'espèce, les motifs invoqués par le Parquet à l'appui du mandat de dépôt sont *« le risque de trouble à l'ordre public, l'absence de garantie de représentation en justice et la nécessité de préserver les éléments de preuve »*.

Dans la pratique, en matière de drogue, la loi ne prévoit le sursis que dans un cas : lorsqu'un individu, poursuivi pour la première fois, non seulement reconnaît les faits, mais prend l'engagement de ne pas commettre encore le même acte. A défaut d'un tel engagement, ou en cas de contestation à cette étape de la procédure, les personnes poursuivies sont souvent placées sous mandat de dépôt. Il n'y a donc pas, là aussi, de rupture d'égalité, par rapport au traitement d'autres affaires par le Parquet.

Sur l'accès à un avocat durant la procédure : Pour la phase d'enquête, l'article 55 prévoit que l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue de son droit de constituer conseil, en cas de prolongation de la garde à vue. Or, dans cette phase, il n'y a pas eu de prolongation de la garde à vue, les sept personnes en cause n'ayant été retenues que 48 heures.

Lors de l'inculpation par le Parquet, les inculpés ont tous été avisés de leur droit de constituer conseil. Tous ont déclaré « j'aviserai ». A l'audience, les prévenus étaient représentés par trois avocats qu'ils se sont librement choisis.

En pratique, si le Parquet peut, tantôt s'autosaisir, tantôt recevoir des instructions de la part des autorités exécutives, il n'en est pas de même des juges qui sont chargés de dire le droit en toute indépendance avec, comme seuls brevaires, la loi et leur intime conviction.

Les sept prévenus ont bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable. Ils se sont librement exprimés à l'audience ; ils ont été assistés par trois avocats de leur choix, régulièrement constitués pour assurer leur défense, depuis leur inculpation jusqu'au jugement. Il ressort du jugement [REDACTED] rendu par le Tribunal de grande instance hors classe de [REDACTED] les motifs et le dispositif suivant :

Sur le délit de détention de chanvre indien en vue de l'usage :

Attendu que l'article 109 du code des drogues réprime tous ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants, ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort du procès-verbal d'enquête ainsi que des déclarations concordantes des prévenus que le cornet et les deux joints de chanvre indien scellés suivant [REDACTED] ont été trouvés dans le salon ;

Que les enquêteurs ont précisé que c'est au cours de la fouille des lieux qu'ils ont découvert de la drogue dissimulée sous le canapé du salon dans la villa prise en location par [REDACTED] qui a pris la fuite ;

Qu'il s'y ajoute que non seulement tous les prévenus ont contesté la propriété de cette drogue mais surtout qu'il ressort de la procédure qu'aucun parmi les sept prévenus n'habite sur les lieux et que les agents enquêteurs ne précisent pas les avoir trouvés soit en train de fumer, soit en possession du chanvre indien ;

Que dans ces circonstances il existe un doute quant à l'imputabilité des faits reprochés aux prévenus ;

Qu'il échoit en conséquence de les renvoyer des fins de la poursuite pour ce délit en vertu de l'article 457 alinéa 1 du code de procédure pénale et d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Sur le délit de l'acte contre nature :

Attendu que selon l'article 319 alinéa 3 du code pénal sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort de l'agent de police [REDACTED] que les policiers enquêteurs au moment de leur irruption dans la villa, ont trouvé dans une chambre, [REDACTED] et [REDACTED] dans des positions compromettantes au rez-de-chaussée pendant que les cinq autres se trouvaient sous la douche de la salle de bain se trouvant au premier étage ;

Que les enquêteurs ont précisé que [REDACTED]
[REDACTED] trouvés dans la douche, étaient presque nus car certains ne portaient que des caleçons et d'autres vêtus que de serviettes ;

Qu'il s'y ajoute qu'un sachet contenant quatre préservatifs dont un déjà utilisé, une crème fortifiant et quatre flacons d'huile ont été découverts sur les lieux ;

Que dans la tablette de [REDACTED] saisie, les policiers ont trouvé des films pornographiques et que [REDACTED] a reconnu être efféminé mais aussi que des messages d'amour entre hommes ont été constatés dans le portable de [REDACTED] qui précise que ces messages lui avaient été envoyés par son ami [REDACTED] qui habite [REDACTED] qui voulait lui présenter un copain qui avait besoin de son numéro ;

Qu'ainsi compte tenu de ce qui précède il y a lieu et de dire et juger que les prévenus sont coupables du délit d'actes contre nature et par conséquent de les condamner à six mois ferme en raison de leur qualité de délinquants primaires en vertu des articles 433 et 319 du code pénal ;

Attendu que les prévenus ont succombé, il appert de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Sur l'action publique :

- Relaxe les prévenus pour les faits de détention et d'usage de chanvre indien ;
- Les déclare par contre coupables du délit d'acte contre nature ;

~~Les~~ condamne chacun à une peine d'emprisonnement de six (06) mois ferme ;

- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les prévenus aux entiers dépens ».

Cette décision, prise en collégialité par trois juges indépendants, est fondée sur une appréciation souveraine des faits à la lumière des textes précités et sur leur intime conviction, telle que la loi le leur prescrit.

Sur le prétendu défaut de communication de la décision du tribunal aux avocats des prévenus, il importe de souligner qu'en application de l'article 485 du code de procédure pénale, les sept prévenus avaient un délai de 30 jours, à compter du [REDACTED], date du prononcé du jugement contradictoire, pour interjeter appel.

La signification d'un jugement n'est obligatoire à l'égard d'une partie que si celle-ci n'avait pas comparu à l'audience de plaidoirie, ou si elle n'était ni présente, ni représentée à l'audience où le jugement a été prononcé.

Dans le cas d'espèce, cette notification ne s'imposait pas étant donné que les prévenus étaient tous présents à l'audience de plaidoirie du [REDACTED], assistés de leurs avocats, et que le délibéré a été utilement fixé et vidé à l'audience du [REDACTED] en présence de leurs avocats.

S'agissant de la prétendue impossibilité pour les prévenus d'exercer leur droit d'appel, il convient de souligner que contrairement à leurs accusations, l'exercice du droit d'interjeter appel d'un jugement contradictoire n'est pas subordonné à la disponibilité de la décision. En effet, le délai d'appel court à compter de son prononcé. Et lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être formé, soit par lui-même au moyen d'une simple lettre remise au directeur de l'établissement pénitentiaire (article 491 du Code de Procédure Pénale), soit par son avocat.

En l'espèce, les prévenus ont pu faire appel le [REDACTED], par le canal de leur avocat, devant la Cour d'appel de Dakar, et leur recours a été déclaré recevable.

Les juges d'appel, également juges du fond, après un nouvel examen de l'affaire, ont estimé pour leur part, que les faits objet des poursuites n'étaient pas suffisamment établis et ont, par arrêt en date du [REDACTED] [REDACTED] prononcé la relaxe pure et simple des prévenus qui ont été libérés aussitôt.

Ceci dénote, une fois de plus, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

3- Veuillez préciser en particulier dans quelle mesure la criminalisation d'actes sexuels consensuels et privés entre adultes, établie dans l'article 319 du Code pénal, est compatible avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment les articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Concernant l'article du 17 du PIDCP

L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Le respect de la vie privée et de ses corolaires, à savoir celui de l'inviolabilité du domicile et celui du secret des correspondances, font partie des droits fondamentaux garantis par l'Etat du Sénégal aux individus vivant sur son territoire.

Cette garantie est apportée en premier lieu par la Constitution qui est au sommet de la pyramide des normes applicables au Sénégal, ensuite par les conventions internationales dont les plus importantes comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) font partie intégrante du bloc de constitutionnalité et ont à ce titre, une valeur constitutionnelle.

En second lieu, cette garantie est assurée par les lois et règlements de la République prises en application de la Constitution. Néanmoins, il paraît important de rappeler que les droits ainsi garantis par la Constitution et les lois, et qui sont relatifs à la vie privée, l'inviolabilité des domiciles et le secret des correspondances, ne s'exercent pas de manière absolue et que dans tous les cas, la loi peut tracer des limites à leur exercice.

A cet égard, c'est la Constitution elle-même, à travers diverses dispositions, qui limite la jouissance des droits dont disposent les individus lorsqu'ils se trouvent dans leur sphère privée. A ce titre, on peut citer les dispositions suivantes de la Constitution :

Article 16 : « Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci.

Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger. »

Article 13 : *« Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi. »*

Ces différentes dispositions donnent un fondement aux lois pénales de fond et de forme, qui permettent l'accomplissement d'actes intrusifs dans la vie privée des personnes et par suite, leur détention par les fonctionnaires de l'Etat qui ont mandat pour procéder à de tels actes.

C'est encore au titre de dispositions de ce genre, que tous les Etats se reconnaissent le droit de légiférer en permettant à leurs services d'enquêtes et de répression de pouvoir pénétrer dans tous lieux où se commettent des infractions à la loi pénale prévues dans leurs corpus juridiques respectifs.

Ces dispositions sont donc conformes à l'article 17 du PIDCP. Concernant l'affaire dont a été saisi le groupe de travail, il y a lieu de rappeler que les personnes poursuivies ont été dénoncées alors qu'elles se trouvaient dans une situation qui relève de la flagrance. Or, en cette matière, les articles 63 et suivants du code de procédure pénale permettent à la police d'effectuer des perquisitions sans autorisation d'une quelconque autorité judiciaire.

Concernant l'article 26 du PIDCP

L'article 26 du PIDCP dispose : *« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».*

Il paraît important de préciser que cet article pose le principe de la jouissance par tous et, d'une manière égale, des droits civils et politiques affirmés dans les différentes dispositions du Pacte.

Ces droits comprennent ainsi principalement :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ;
- les libertés fondamentales de croyance, de religion et d'opinion, d'expression, d'association ;
- le droit à l'égalité sans discrimination ;
- les droits démocratiques comme le droit de voter et d'être éligible à des élections ;
- la liberté de circulation et d'établissement ;
- les garanties juridiques qui servent à protéger les individus arrêtés, détenus, accusés ou condamnés en vertu des lois pénales.

Ces droits civils et politiques, qui sont repris pour l'essentiel par la Constitution sénégalaise en son article 8, ont acquis de ce fait une valeur constitutionnelle, à la fois par l'effet de leur mention dans la Constitution et aussi par le fait que le PIDCP fait partie du bloc de constitutionnalité.

Néanmoins, il importe de préciser que l'article 8 de la Constitution lui-même, apporte des limites à la jouissance des droits civils et politiques, en rappelant que celles-ci « *s'exercent dans les conditions prévues par la loi* ».

Ainsi par principe, les droits civils et politiques prévus par le PIDCP ne se conçoivent qu'en s'exerçant dans un cadre défini par la loi. Il est important à cet égard de citer in extenso l'article 8 de la Constitution sénégalaise : « *La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :*

- les libertés civiles et politiques (liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation),
- les libertés culturelles,
- les libertés religieuses,
- les libertés philosophiques,
- les libertés syndicales,
- la liberté d'entreprendre,
- le droit à l'éducation,
- le droit de savoir lire et écrire,
- le droit de propriété,
- le droit au travail,
- le droit à la santé,
- le droit à un environnement sain,
- le droit à l'information plurielle,

Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi. »

En considérant les droits et libertés énumérés et protégés dans le PIDCP et l'aménagement apporté à leur exercice par l'article 8 de la Constitution, on doit considérer que les incriminations sous lesquelles ont été poursuivis les requérants ne constituent aucunement des violations par leur simple existence dans le corpus juridique sénégalais. En effet, les requérants ont été poursuivis sous deux chefs d'infractions : « actes impudiques ou contre nature » et « usage de chanvre indien ». L'infraction « d'actes impudiques ou contre nature » appartient à la section 5 du code pénal consacré aux « attentats aux mœurs » et l'infraction « d'usage de drogue » fait partie du paragraphe 2 du code des drogues consacré à la « détention, achat et cultures illicites pour consommation personnelle ».

Ces deux infractions offrent à voir des situations dans lesquelles, le législateur a posé des limites à la liberté individuelle, en mettant en avant sa responsabilité de protéger des droits et libertés constitutionnelles tels que la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ainsi que les droits et libertés d'autrui.

En effet, c'est la Constitution elle-même qui met à la charge de l'Etat, la responsabilité de s'assurer que l'exercice des libertés individuelles ne met pas en péril certains principes et valeurs qui fondent le pacte social et la volonté de vivre ensemble dans une entité nationale.

A ce titre, on peut invoquer certaines dispositions de la Constitution qui attestent de l'existence de cette responsabilité à la charge de l'Etat :

- La première phrase du préambule de la Constitution rappelle l'esprit qui doit imprégner l'interprétation de ce texte fondamental et en proclamant que celui-ci est fondé sur les « *valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale* »
- L'article 17 de la Constitution rappelle encore ceci : « *Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées. L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie.* »
- L'article 20 alinéa 2 prévoit que « *La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance* ».

Ces dispositions, ainsi que d'autres qui mettent à la charge de l'Etat, la sécurité publique, l'ordre public, la santé, ainsi que la préservation des valeurs cardinales qui « constituent le ciment de l'unité nationale », comme rappelé par le Préambule de la Constitution, peuvent à bon droit, justifier l'intervention de l'Etat pour aménager l'exercice des libertés individuelles, y compris lorsque celles-ci sont prévues et garanties dans le PIDCP.

En effet, la Constitution ne consacre pas le primat de certains des principes qu'elle proclame sur d'autres qu'elle affirme également, d'où l'idée que tous les principes qu'elle évoque doivent s'interpréter mutuellement et trouver des limites à leur exercice lorsqu'ils ont pour effet de compromettre la jouissance d'autres principes de même valeur.

Il n'existe donc aucune contradiction entre les normes applicables sur le sol sénégalais en la matière et les normes internationales précitées.

4- Veuillez nous fournir toute information disponible sur la procédure judiciaire qui a mené à la condamnation des sept jeunes hommes et expliquer dans quelle mesure cette procédure est compatible avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Veuillez expliquer pourquoi la décision du Tribunal n'a pas été notifiée à leur avocat et comment ce manquement a affecté le recours en appel.

Il y a lieu d'abord de préciser qu'il ne s'est jamais posé de problème de notification dans l'affaire dont est saisi le groupe de travail puisque la décision évoquée par l'avocat des parties est une décision contradictoire, c'est à dire qui a été prononcée en présence des personnes condamnées. Une décision rendue dans de telles circonstances, équivaut en droit

sénégalais et en général dans les systèmes de droit continental, à une notification. C'est donc à tort que l'avocat des requérants a pu parler de notification pour une décision prononcée devant ses clients.

Il faut également préciser que le droit dont disposaient les 07 personnes condamnées de faire appel n'a jamais été affecté par un quelconque dysfonctionnement puisque l'appel au Sénégal se fait par simple déclaration au greffe de la juridiction, dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la décision et n'a pas besoin pour sa validité que le jugement critiqué soit délivré à l'appelant.

D'ailleurs, l'appel a été interjeté dans les délais requis, soit moins de 30 jours après la décision de condamnation. Néanmoins, le temps mis par le juge à rédiger la décision frappée d'appel a été long (04 mois)¹ et n'a pas permis à la Cour d'appel de statuer avec célérité.

Il y a donc eu un manquement individuel. Cependant celui-ci ne saurait être considéré comme une faute étatique puisque l'Etat du Sénégal a mis en place tous les mécanismes devant favoriser un traitement efficace du contentieux pénal, comme en atteste les nombreuses réformes initiées depuis une dizaine d'années et tendant à ce que le jugement de ces affaires se fasse de la manière la plus objective et la plus rapide possible.

Il s'y ajoute que l'Etat du Sénégal dispose de procédures disciplinaires qui ont eu à être activées chaque fois que des magistrats ont particulièrement manqué de célérité dans la gestion des dossiers dont ils ont eu la charge.

Enfin, le Sénégal a institué depuis 2008, avec la loi organique n° 2008-35 en date du 08 août 2008, un mécanisme de réparation pour

¹Le jugement a été rendu le 21 août 2015. Il n'a été rendu disponible que le 29 décembre 2015 par le Tribunal.

les personnes détenues dans le cadre de procédures ouvertes et qui ont été finalement, purement et simplement relaxées. En vertu de ce texte, les 07 prévenus, qui ont été finalement acquittés disposent de la possibilité d'obtenir réparation s'ils estiment que leur détention a été arbitraire.

Concernant le caractère équitable ou non du procès, il y a lieu de relever qu'en dépit du temps pris pour la rédaction du jugement, un regard porté sur l'ensemble du procès montre qu'aucune violation de procédure n'a été enregistrée, et ce, du début de l'enquête à la décision rendue en appel. Il s'y ajoute que, la décision rendue en appel et relaxant les prévenus sur la base d'une insuffisance de preuves, montre que le Sénégal dispose d'un système judiciaire robuste avec des recours effectifs qui permettent, lorsqu'une décision ne satisfait pas aux standards de bonne justice, de corriger les erreurs de la première décision.

En effet, un système judiciaire équitable n'est pas un système qui serait exempt d'erreurs individuelles, mais un système organisé qui offre la possibilité, lorsque des erreurs individuelles surviennent, de pouvoir les corriger sans intervention extérieure.

Sous ce rapport et compte tenu de l'ensemble des mécanismes mis à la disposition des personnes poursuivies pour éventuellement obtenir réparation, on peut considérer que le procès a fait bénéficier, aux prévenus, de l'ensemble des garanties permettant la prise en compte de leurs droits.

5- Veuillez fournir toute information disponible sur les mesures mises en place afin de garantir l'intégrité physique et psychologique de ces sept jeunes hommes.

Le Constituant sénégalais garantit le droit de toute personne à la protection de son intégrité physique et ce, sans aucune discrimination

fondée sur la race, le sexe, la nationalité ou encore la religion. En effet, il résulte des dispositions des articles 7 à 15 du titre II de la Constitution du Sénégal que la personne humaine est sacrée et que l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger conformément à son projet de société libre et démocratique et à ses engagements internationaux.

C'est ainsi que tout individu vivant sur le sol sénégalais est toujours protégé contre toute forme de violence d'où qu'elle provienne. Chaque individu est préservé de tout acte de torture et traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Il faut par ailleurs noter qu'il n'existe pas dans le dispositif constitutionnel, législatif, réglementaire ou jurisprudentiel sénégalais une disposition qui pénalise la qualité d'homosexuelle. En d'autres termes, en l'état actuel de la législation sénégalaise, aucun individu n'est réprimé pour avoir été identifié comme étant homosexuel.

En outre, aucun citoyen ne saurait sérieusement soutenir avoir été l'objet de discrimination ou d'exclusion au sein d'une quelconque association du fait de son homosexualité.

En définitive, les autorités sénégalaises se sont toujours inscrites en droite ligne vis-à-vis des standards internationaux et, la législation en vigueur est essentiellement en phase avec les cinq principes directeurs découlant de l'affaire *Toonen vs Australie* et objet de la communication n°488/1992, CCPR/C/50/D488/1992, 04-04-1994 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

6- Veuillez fournir toute information disponible sur les mesures en place pour protéger toute personne contre tout acte de discrimination et de violence fondé sur l'orientation sexuelle, réelle ou perçue de la personne et, pour s'assurer que si de tels actes se produisent, ils seront

examinés, poursuivis et punis, que les auteurs soient des personnes privées ou des agents de l'Etat.

Les sept citoyens sénégalais concernés ont été incarcérés dans les prisons sénégalaises et au même titre que tous les autres détenus ; l'administration pénitentiaire a assuré leur garde, leur sécurité et veillé à leur santé à travers son dispositif médico-social connu de tous. Il faut, d'ailleurs, relever que le Sénégal dispose d'un Pavillon spécial implanté dans l'un des meilleurs hôpitaux de la sous-région et dédié aux personnes en détention et dont l'état de santé est incompatible avec leur maintien en milieu carcéral.

Donc, si l'un des individus était dans ce cas, il aurait été immédiatement transféré au niveau dudit pavillon spécial de l'hôpital Aristide Le Dantec au même titre que tout autre détenu. Le Sénégal ne s'est pas, par ailleurs, engagé à mettre, derrière chaque personne élargie de prison, un agent de sécurité ou un psychologue.

Les personnes poursuivies et incarcérées bénéficient des mêmes mesures de sûreté et de sécurité, aussi bien pendant leur détention qu'après leur libération. Il faut aussi retenir que les Sénégalais n'ont pas la culture de continuer à pourchasser ou à stigmatiser les personnes sorties de prison ou atteintes de certaines maladies ou infirmités comme c'est le cas dans d'autres parties du monde.

Mais, même si cela devait se produire, les auteurs en seraient poursuivis, arrêtés, jugés et condamnés conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale en vigueur au Sénégal.

De même, la législation et la jurisprudence sénégalaises ont prévu la réparation d'un préjudice subi par une personne du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice. En conséquence, si ces sept personnes qui ont été relaxées en appel

estiment avoir subi un quelconque préjudice dans leurs poursuites et leur incarcération, ils peuvent toujours saisir les autorités compétentes pour demander réparation (voir à ce propos, Cour d'Appel de Dakar 27-07-1979, arrêt *Seybatou Ndiour* et loi organique de 2008 sur la Cour suprême.)

7- Veuillez nous fournir toute information disponible sur les mesures mises en place au Sénégal contre le VIH-SIDA, y compris l'utilisation de préservatifs.

La protection des droits des personnes infectées par le VIH-SIDA:

Malgré la jeunesse de sa population, le Sénégal connaît un taux de prévalence globale de l'infection du VIH-SIDA de 0,7%. Mais cette faiblesse cache des disparités qui varient en fonction des régions, du sexe, de l'âge et de la cible.

Ainsi, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, les prévalences les plus fortes sont observées dans les régions du sud : à Ziguinchor (3,4% pour les femmes et 0,8% pour les hommes) et à Kolda (92,7% pour les femmes et 1,1% pour les hommes) et les prévalences les plus faibles au niveau des régions du centre : Diourbel (0,1% pour les femmes et 0,0% pour les hommes) et Thiès (0,4% pour les femmes et 0,3% pour les hommes).

Chez les jeunes et sur le plan comportemental, les études montrent que 10% des jeunes ont eu des rapports sexuels avant l'âge de 15 ans et 19% et des jeunes filles ont commencé une vie féconde entre 15 et 19 ans. Cela explique pourquoi les prévalences les plus élevées sont notées entre 40-49 ans. Chez les femmes, c'est à partir de 25 ans que la prévalence atteint des taux élevés (1,5%).

Au début de l'épidémie, on notait un ratio de deux hommes infectés pour une femme, le taux de prévalence était de 1,6 avec 0,9 chez les femmes et 0,4 chez les hommes, ce qui témoigne d'une féminisation de l'épidémie.

La situation épidémiologique au niveau des populations les plus exposées et les populations passerelles sont les suivantes : 18,5% chez les professionnelles du sexe, 21,8% chez les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, 1,4% chez les routiers, 0,8% chez les pêcheurs, 0,7% chez les militaires, 0,2% chez les policiers, 1,9% chez les orpailleurs et 1,5% chez les détenus.

Au total, on estimait à 54505, le nombre de personnes infectées par le VIH-SIDA au Sénégal. Ce résultat positif a pu être obtenu grâce à la réaction rapide des autorités sénégalaises face à la pandémie qui s'est caractérisée « par sa précocité, par la durabilité du succès enregistré dans la prévention, par la proactivité dans la thérapie antirétrovirale et par un leadership au plus haut niveau de l'Etat ».

Au plan institutionnel, les autorités sénégalaises ont, dès le dépistage des premiers cas de SIDA en 1986, mis en place le Comité national de lutte contre le SIDA, une structure de gestion et de coordination de la réponse logée au niveau du Ministère de la santé et dans lequel étaient représentés les ministères en charge des jeunes, de l'éducation, des femmes et des forces armées.

En 2001, la coordination de la lutte contre le SIDA est dévolue, au lendemain de la Déclaration des Chefs d'Etats de la session spéciale des Nations Unies sur le VIH-SIDA, à la Primature avec la mise en place du Conseil national de lutte contre le SIDA (CNLS). Présidé par le Premier ministre, le CNLS est notamment chargé de :

- veiller à la bonne exécution des décisions et recommandations issues de ses réunions, relatives au Programme national multisectoriel de lutte contre le SIDA ;
- conseiller et assister le gouvernement dans la définition et l'orientation de la politique de lutte contre le SIDA et dans la recherche des voies et moyens pour sa mise en œuvre ;
- procéder à l'étude des questions que le Président de la République, le Premier ministre et les autres institutions lui soumettent dans le domaine de la lutte contre le SIDA.

Le CNLS coiffe un Secrétariat Exécutif national qui coordonne la lutte nationale contre le SIDA à travers les ministères, les structures publiques régionales et départementales les plus concernés par le VIH-SIDA, les Comités régionaux et départementaux de lutte contre le VIH-SIDA et un partenariat étroit avec la société civile, le secteur privé et les collectivités locales.

La création de cette structure a renforcé le leadership politique et managérial et rendu plus effective l'appropriation de la lutte contre le SIDA par tous les démembrements de l'État, la société civile, le secteur privé et les religieux.

Cela a, d'ailleurs, permis au pays de se doter, en 2010, d'un cadre juridique en matière de prévention, de prise en charge, de protection et de promotion des droits des personnes infectées, des personnes affectées, des groupes reconnus vulnérables et de la population en général.

La loi relative au VIH-SIDA, en plus de régler la question de la prise en charge globale des personnes vivant avec le VIH et de la prévention pour freiner la propagation du virus, a pour objets principaux :

- éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH-SIDA et promouvoir les attitudes positives à l'endroit de ces personnes ;
- encourager les personnes infectées ou affectées à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis des personnes non infectées ;
- protéger les femmes, les enfants, les autres populations vulnérables et le personnel médical ;
- mettre en place un cadre juridique de la recherche sur le VIH-SIDA
- incriminer et sanctionner pénalement les comportements répréhensibles.

La loi prévoit des sanctions sévères pour les auteurs des infractions suivantes :

- **les actes discriminatoires à l'égard des sujets porteurs** : les personnes coupables seront punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 FCFA à 1 million de FCFA. Le fait d'intervenir dans le domaine de la santé ou de la lutte contre le VIH-SIDA peut être pour l'auteur de l'acte une circonstance aggravante permettant de doubler la peine encourue ;
- **la transmission volontaire du VIH** : la personne qui a connaissance de son statut sérologique positif et des modes de transmission du VIH et entreprend des rapports sexuels non protégés avec l'intention de le transmettre à une autre personne est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 à 5 millions FCFA.
- **la diffusion d'informations mensongères ou erronées en matière de VIH et de SIDA** : toute personne reconnue coupable de diffusion d'informations mensongères ou erronées relatives au VIH-SIDA, de même que le responsable du moyen de diffusion publique ayant servi de support à la divulgation de ces informations seront

punis d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 500.000 FCFA à 2 millions de FCFA.

- **la violation de l'obligation de confidentialité** : la personne qui, hors les cas où la loi l'oblige, aura révélé l'état sérologique d'une personne infectée par le VIH-SIDA, sera punie d'une peine d'un à 6 mois de prison et d'une amende de 50.000 FCFA à 300.000 FCFA. Mais les poursuites ne pourront être engagées que par la victime, son représentant légal ou ses ayant-droits. La juridiction peut, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel médical, ordonner la suspension ou la révocation du permis d'exercer de l'auteur de l'infraction ou le retrait de l'autorisation donnée à l'établissement lorsque la responsabilité de celle-ci est engagée.
- **le dépistage forcé ou l'entrave au dépistage volontaire** : l'incitation au dépistage forcé ainsi que l'entrave au dépistage volontaire du test VIH-SIDA est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 100.000 FCFA à 1 million de FCFA.
- **la non-exécution d'une décision de justice** : le refus de se soumettre au test de dépistage ordonné par un juge sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 ans.

Grâce à cette loi aussi, l'Etat du Sénégal a organisé la prise en charge, c'est-à-dire « médicale, psychosociale et nutritionnelle » des personnes infectées ou affectées par le VIH-SIDA. De ce point de vue, les populations vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les enfants vivants avec le VIH, les orphelins et les enfants vulnérables font l'objet d'une attention particulière :

- les femmes enceintes bénéficient d'une protection spéciale dans le cadre du programme de prévention de la transmission du VIH à l'enfant et dans celui de la politique de santé de la reproduction ;

- la femme séropositive dispose d'un « droit à la maternité » lui permettant de bénéficier de la gratuité des services de santé.

Au niveau des formations sanitaires du pays, « l'assistance et les soins médicaux optimaux » sont assurés à toutes les personnes infectées ou affectées et la disponibilité et l'accès gratuit aux médicaments antirétroviraux sont assurés à toutes les personnes éligibles à ces traitements et aux traitements des infections opportunistes, notamment aux enfants.

Le CNLS est tenu d'encourager et d'appuyer les organisations de la société civile afin qu'elles puissent mettre en œuvre des programmes de prise en charge psychosociale au sein des communautés et prendre toutes les mesures destinées à renforcer la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles.

Quant aux prisonniers vivant avec le VIH-SIDA, ils bénéficient désormais de la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état de santé.

Cette nouvelle politique étatique a eu pour conséquence de renforcer la prise en charge médicale y compris l'accès aux antirétroviraux (ARV) des personnes vivant avec le VIH-SIDA. Désormais, le dépistage du VIH-SIDA, l'accès aux ARV ainsi que les examens de suivi immuno-virologiques sont gratuits sur toute l'étendue du territoire sénégalais.

Grâce à cette politique, on a obtenu les résultats suivants :

- Le nombre de sites de prise en charge des personnes infectées est passé de 48 en 2005 à 175 en 2009 ;

- Le nombre de malades sous ARV est passé de 9252 (sur une population de personnes infectées de 12744) en 2008 à 18352 (sur une population infectée de 23576) en 2011 ;
 - les orphelins et enfants vulnérables pris en charge sont passés de 723 à 5077 en 2010 ;
 - Les ARV sont disponibles dans les 14 régions administratives du Sénégal ;
 - Des mécanismes de collaboration des programmes VIH et TB (Tuberculose) du pays sont mis en place pour réduire la charge de la morbidité VIH chez les patients TB et celle de la morbidité chez les personnes vivant avec le VIH ;
 - Démarrage d'un programme pilote d'assistance aux personnes vivant avec le VIH pour l'accès aux soins médicaux, à travers les mutuelles de santé dans la région de Kaolack. Il a permis l'accès des services de soins à ces personnes et à leurs familles, l'adhérence de ces personnes aux traitements et un accès aux micro-prêts et le remboursement de ces prêts à hauteur de 98% ;
 - Le recours aux « *BajenuGox* », (femmes respectées dans le quartier qui font de la sensibilisation en matière de santé de la reproduction), pour la promotion de la maternité à moindre risque ;
-
- l'implication des comités de santé locaux à l'action de lutte contre le VIH-SIDA : en 1 mois, 3956 personnes ont pu être dépistées dans 19 postes de santé du Département de Nioro du Rip ;
 - l'implication des collectivités locales a permis le co-financement de certaines activités de prévention, l'implication effective des élus locaux dans les collectivités locales ciblées, la mobilisation sociale suivie de dépistage et de consultations de la population. Ces actions ont permis le dépistage de 1491 personnes sur un objectif de 1050 personnes.

LISTE DES ANNEXES

1. Constitution
 - Préambule
 - Articles 1 à 17
 - Article 20, 80, 80 ter
 2. Code pénal
 - Articles 319, 320, 433
 3. Code de procédure pénale
 - Articles 16, 17, 32, 45, 51, 55, 63, 485, 491
 4. Code des drogues
 - Article 109
 5. Lettre de saisine du Groupe de travail
 6. Procès-verbaux d'enquête préliminaire de flagrant délit [REDACTED]
 7. Procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit [REDACTED]
 8. Notes d'audience
 9. Expédition du jugement [REDACTED]
-
10. Expédition d'acte d'appel principal [REDACTED]
 11. Expédition d'acte d'appel principal [REDACTED]
 12. Etat des frais liquidés
 13. Arrêt [REDACTED] du [REDACTED]

Liste des annexes

1. Constitution

- Préambule
- Articles 1 à 17
- Articles 20, 80, 80 ter

2. Code pénal

- Articles 319, 320, 433

3. Code de procédure pénale

- Articles 16, 17, 32, 45, 51, 55, 63, 485, 491

4. Code des drogues

- Article 109

5. Lettre de saisine du Groupe de travail

6. Procès-verbaux d'enquête préliminaire de flagrant délit [REDACTED]

7. Procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit [REDACTED]

8. Notes d'audience

9. Expédition du jugement [REDACTED]

10. Expédition d'acte d'appel principal [REDACTED]

11. Expédition d'acte d'appel principal [REDACTED]

12. Etat des frais liquidés

13. Arrêt [REDACTED] du [REDACTED]